



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-149

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-09-07-001 - 20-297-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 3

27-2020-09-08-001 - 20-298-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 6

DDTM de l'Eure

27-2020-09-09-001 - Arrêté de renouvellement CSSR POINTS DE VUE (4 pages) Page 9

27-2020-09-08-002 - Arrêté modificatif CSSR Automobile Club Association pour l'ajout d'une salle supplémentaire (2 pages) Page 14

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Normandie

27-2020-09-07-002 - Arrêté n°SRN/UAPP/2020-00642-011-001-Mairie de Marbois (5 pages) Page 17

Préfecture de l'Eure

27-2020-09-04-002 - Arrêté DRUMS/BMI/2020 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers (2 pages) Page 23

DDTM

27-2020-09-07-001

20-297-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-297
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. PELTIER Ludovic,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de maïs et prairie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R Ê T E

Article premier : Monsieur J.P.PETILLON, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, sur les communes de **MEZIERES EN VEXIN** et **VEXIN S/EPTE**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 octobre 2020**.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou tout autre louvetier. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur JP. PETILLON préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 7 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-09-08-001

20-298-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-298
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. LESAGE,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de semis de colza et maïs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Ludovic PELTIER, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la communes de **ST VIGOR** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 octobre 2020**.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou tout autre louveter. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Ludovic PELTIER préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de loupeterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de loupeterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de loupeterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de loupeterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts,


Zéphyre THINUS

DDTM de l'Eure

27-2020-09-09-001

Arrêté de renouvellement CSSR POINTS DE VUE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/20/27/00050 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-I à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R 223-5 à R 223-9,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/R15-0005 portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément quinquennal présentée par Monsieur Romain VALETTE, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Romain VALETTE est autorisé à exploiter, sous le n° **R 15 027 0005 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « POINTS DE VUE » et situé 11 rue du Donjon 76000 ROUEN.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT 531 rue Clément Ader 27930 LE VIEIL ÉVREUX

HÔTEL KYRIAD NETTREVILLE 93 rue de Rome 27000 ÉVREUX

HÔTEL LE PRE SAINT-GERMAIN 7 rue Saint-Germain 27400 LOUVIERS

SALLE D'ARMES 4 Place du Général de Gaulle 27500 PONT-AUDEMER

HÔTEL LE NORMANDY 1 avenue Pierre Mendès 27200 VERNON

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de l'Eure.

Article 9 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain VALETTE.

Évreux, le 09 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

DDTM de l'Eure

27-2020-09-08-002

Arrêté modificatif CSSR Automobile Club Association
pour l'ajout d'une salle supplémentaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/20/27/R00120 portant modification de l'agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2018 portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande pour l'ajout d'une salle supplémentaire afin d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière effectuée par Monsieur Didier BOLLECKER,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral DDTM/R13-0120 du 18 juin 2018 est modifié comme suit en son article 3 :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

AUTOMOBILE CLUB PRÉVENTION 64 route de la Chapelle Réanville Saint-Just, 27950 SAINT-MARCEL
HÔTEL LE NORMANDY 1 Avenue Pierre Mendès France 27200 VERNON

Article 2 : le reste sans changement.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier BOLLECKER.

Évreux, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer
et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2020-09-07-002

Arrêté n°SRN/UAPP/2020-00642-011-001-Mairie de
Marbois

L411

dérogation espèce protégée

Mairie de Marbois

amphibiens

**Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00642-011-001
autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées
et de leur habitat : Amphibiens – Mairie de MARBOIS**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire de code de l'environnement ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la mairie de MARBOIS ; CERFA 13 616*01 du 22 juin 2020 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 15 juillet 2020 ;

Considérant :

que sur le terrain de l'école communale de Marbois se trouve un bassin de recueil des eaux pluviales (« bassin pluvial »),

que la mairie souhaite modifier les berges du bassin pluvial pour favoriser les déplacements des amphibiens,

que les travaux de reprofilage des berges perturbent le fonctionnement du bassin pluvial et les amphibiens présents,

qu'il est nécessaire au demandeur d'obtenir une dérogation préalable aux travaux pour perturbation et destruction de spécimens protégés et perturbation de leurs milieux spécifiques,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la mairie de Marbois à procéder à la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et la perturbation de leur habitat par les travaux de reprofilage des berges du bassin pluvial

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

La mairie de Marbois, sise 5 rue Le Bourg, Le Chesne, à MARBOIS (27160), représentée par monsieur le maire, est autorisée à perturber ou détruire les spécimens protégés et perturber les milieux spécifiques des espèces protégées suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 – Champ d’application de l’arrêté

La dérogation est délivrée :

- pour la phase de travaux de requalification écologique du bassin pluvial présent au sein de l'école communale ;
- pour le suivi des amphibiens après travaux.

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est caduque à la fin des travaux. La période des travaux s'étale de septembre à octobre 2020.

La dérogation pour capture pour inventaire est valable pour les trois années suivant la fin des travaux.

Article 4 – Nature des travaux

Avant les travaux, une pêche de contrôle de la présence d'amphibiens est effectuée par des personnes compétentes quant à la manipulation des animaux.

Un ouvrage temporaire, constitué de panneaux, est installé sur la largeur de la berge à niveler, soit environ 30 mètres linéaires. Les panneaux sont assemblés au préalable au dépôt de l'entreprise. La hauteur des panneaux est d'environ 1,60 m à 2 m afin de conserver une hauteur au-dessus de l'eau pour faire barrière. Les pieux sont battus à la pelle hydraulique munie d'un brise roche hydraulique (BRH) et d'une cloche de battage. Les panneaux sont placés à l'aide d'une pince hydraulique puis fixés sur les poteaux bois.

Le terrassement en déblai s'effectue sur une surface de 260 m² comme indiqué sur le plan annexé. L'objectif est d'adoucir la pente qui est haute et abrupte. À la fin du terrassement l'ouvrage temporaire est retiré.

Les déblais servent à la création d'une zone d'observation pour les enfants (merlon). Le surplus est régalé sur la parcelle attenante. Aucun transport de terre n'est réalisé.

Sur recommandation du CSRPN, la mairie de Marbois étudiera la possibilité que la mare soit remodelée en profil en goutte en ménageant une zone plus profonde à proximité d'un secteur de berge qui est maintenu abrupt.

Article 5 – Suivi des travaux

La mairie de Marbois établit un compte-rendu des travaux une fois qu'ils sont terminés. Ce compte-rendu comprend notamment la caractérisation de la mare selon la fiche de caractérisation du PRAM.

La mairie de Marbois met en place un suivi scientifique de la mare afin d'évaluer la persistance et la recolonisation de la mare par les amphibiens. Ce suivi s'étale sur une période de trois ans.

Les inventaires d'amphibiens dans le cadre du suivi de la mare sont autorisés.

Article 7 - Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la mairie de Marbois n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

Article 10 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, à la direction départementale des territoires de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à ROUEN, le 7 septembre 2020

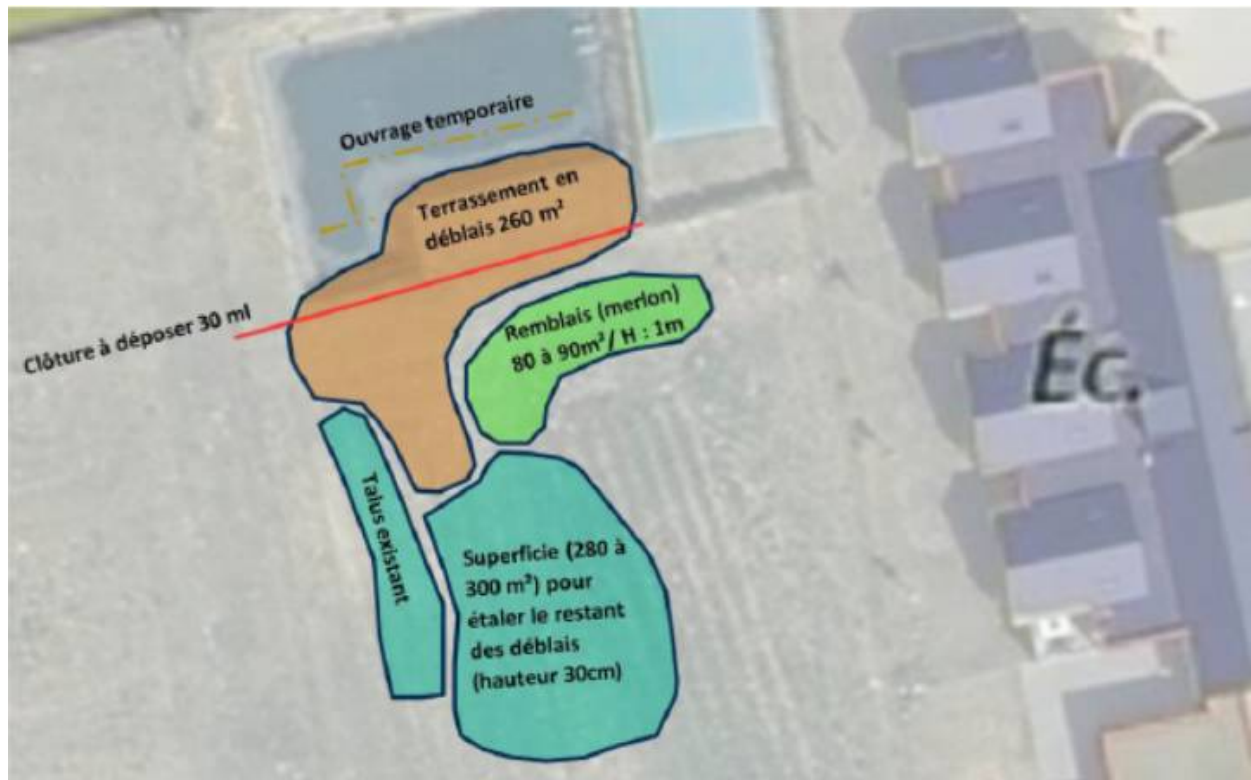
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
la directrice adjointe

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté dérogation mairie de Marbois - p 4 / 5

ANNEXE : Plan des travaux



Préfecture de l'Eure

27-2020-09-04-002

Arrêté DRUMS/BMI/2020 portant composition de la
commission d'expulsion des étrangers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les usagers et missions supports
Bureau migration intégration
Pôle éloignement**

Arrêté DRUMS/BMI/2020 portant Composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers

Vu :

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L522-1 - L522-2 et R522-8 ;
- le décret n° 82-440 du 26 mai 1982, modifié portant application des articles L522-1 - L522-2 et L531-1 - L531-2 du code susvisé ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI , Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED 20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED 20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED 20-74 du 30 juillet 2020, régulièrement publié, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Pascale RIEU, Directrice des relations avec les usagers et missions support de la Préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DRUMS/BMI/2019 du 04 septembre 2019 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers ;
- la désignation des représentants du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en tant que membres désignés de la commission d'expulsion des étrangers , par la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen en juillet 2020 ;
- la désignation au 1^{er} septembre 2020 de la présidente de la comex et des membres (titulaire et suppléant) par le Tribunal Judiciaire d'Evreux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article Premier : La Commission d'Expulsion, instituée par les articles L522-1 et L522-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est constituée comme suit :

Madame Cécile POCHON	Première Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire d'Evreux, Présidente titulaire
Madame Aline Gauci-Scotte	Juge près du Tribunal Judiciaire d'Evreux, Présidente suppléante
Madame Caroline ASSAAD	Juge près du Tribunal Judiciaire d'Evreux Membre titulaire
Madame Stéphanie PICART	Juge près du Tribunal Judiciaire d'Evreux Membre suppléante
Monsieur Thomas BERTONCINI	Premier Conseiller du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel près du Tribunal Administratif de Rouen Membre Titulaire
Monsieur Colin BOUVET	Conseiller du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel au Tribunal Administratif de Rouen Membre suppléant

Article deuxième : Le(la) Chef(fe) du Service des Etrangers de la Préfecture de l'Eure ou son représentant, est chargé des fonctions de rapporteur ;

Article troisième : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant est entendu par la commission ;

Article quatrième : L'arrêté du 04 septembre 2019 est abrogé ;

Article cinquième : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la Commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Evreux, le 04 septembre 2020

Le Préfet,




Jérôme FILIPPINI